

# Créances alimentaires : les droits des personnes âgées

Frédérique Granet-Lambrechts

DANS **GÉRONTOLOGIE ET SOCIÉTÉ** 1995/2 vol. 18 / n° 73 , PAGES 51 À 60  
ÉDITIONS **FONDATION NATIONALE DE GÉRONTOLOGIE**

ISSN 0151-0193

DOI 10.3917/gs.073.0051

Date de mise en ligne : 21/09/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe1-1995-2-page-51?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Fondation Nationale de Gérontologie.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# CRÉANCES ALIMENTAIRES : LES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

Frédérique GRANET \*

Il existe une obligation alimentaire entre deux personnes, quand l'une est tenue de fournir à l'autre les moyens de subvenir à sa vie quotidienne. **Par essence même, l'obligation alimentaire inclut l'idée de solidarité familiale, laquelle a longtemps été un mode de vie quasi-indispensable au fonctionnement de la société, tandis qu'aujourd'hui, dans un contexte d'éclatement et de recomposition des familles, on s'interroge sur l'opportunité de lui substituer une solidarité sociale.** On voit souvent un lien de cause à effet entre la socialisation des relations alimentaires et le déclin de la solidarité familiale, passant par le déclin de la famille elle-même, voire sa désagrégation. Il est vrai que, sans admettre une réelle socialisation de l'obligation alimentaire, le législateur avance lentement dans une double voie, afin d'améliorer la situation du créancier non secouru par ses proches : tantôt l'État agit véritablement au nom de la solidarité nationale, sans mise en cause de la famille ; tantôt il secourt le créancier alimentaire, mais il a un recours en remboursement contre les débiteurs d'aliments.

## LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES : UNE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Une théorie générale des obligations alimentaires a été élaborée pour les rapports familiaux et dans leur cadre, même si elle le dépasse actuellement. Quels en sont les mécanismes ? Pour répondre à cette question, nous décrirons rapidement les obligations alimentaires légales, avant d'envisager leurs caractères essentiels.

### ● *Typologie des obligations alimentaires*

Les sujets de l'obligation alimentaire sont déterminés par les articles 205, 206 et 207-1 du Code civil. Nous raisonnerons plus particulièrement sur l'hypothèse où le créancier est une personne âgée (un ascendant est créancier d'un descendant ; ou un époux est créancier de son conjoint ou de la succes-

---

\* Professeur à l'Université Robert-Schuman, Strasbourg.

sion de son conjoint<sup>1</sup> ; ou encore, un individu est créancier d'un allié), mais comme l'obligation alimentaire est réciproque, bon nombre de règles sont identiques quel que soit le créancier.

Selon l'article 205 (loi du 3 janvier 1972) : « *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ». **C'est une obligation découlant de la parenté en ligne directe à l'infini** et il n'y a ni solidarité, ni hiérarchie entre débiteurs d'aliments. En principe, **un ascendant nécessiteux peut donc réclamer des moyens de subsistance à l'un quelconque de ses descendants, sans être tenu d'aucun ordre entre eux**. Entre descendants et ascendants, l'obligation existe dans la famille légitime, naturelle (art. 334, C. civ.) ou adoptive (adoption plénière : art. 358 – Adoption simple : art. 367).

Selon l'article 206 (loi 9 août 1919) : « *Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés* ». **L'obligation découle ici de l'alliance en ligne directe**. Ainsi, les gendres et brus sont tenus d'une obligation alimentaire à l'égard de leurs beaux-parents. Mais elle disparaît, sans aucune possibilité de maintien, si le mariage créateur de l'alliance a été dissous par divorce. Par ailleurs, si le mariage est dissous par décès d'un époux, l'obligation alimentaire cesse (art. 206), quand l'époux qui créait le lien meurt et que les enfants nés de cette union sont aussi décédés. Ainsi, l'obligation ne subsiste à la charge du conjoint survivant envers ses beaux-parents que si les enfants légitimes sont encore en vie. Les obligations résultant des articles 205 et 206 sont réciproques (art. 207, al. 1).

Ensuite, l'article 207-1 (loi 3 janvier 1972) dispose que : « *La succession de l'époux prédécédé doit des aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin... La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité...* ». **La succession de l'époux défunt est débitrice du conjoint survivant**, ce qui suppose qu'elle est bénéficiaire, à défaut de quoi le texte est inapplicable.

Enfin, n'oublions pas qu'**entre époux** (mais pas entre concubins), **existe un devoir réciproque de secours pendant toute la durée du mariage** (art. 212) et qu'un époux doit d'abord réclamer des aliments à son conjoint au titre du devoir de secours avant de s'adresser à des descendants, à des ascendants, à des alliés ou à la succession d'un précédent conjoint défunt. **En principe, le devoir de secours cesse lors du divorce**, sauf dans un cas, où il subsiste à sens unique : dans le divorce pour rupture de la vie commune, au profit exclusif du défendeur (art. 281).

1. Le projet de loi n° 2530 vise à modifier les successions. Il tend notamment à augmenter les droits du conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé et à lui garantir un minimum vital, ce qui aura des incidences sur les besoins de l'intéressé et, par ricochet, sur les obligations alimentaires.

**Mais à ces principes, l'article 207, alinéa 2 apporte un sérieux tempérament, par souci d'équité :** « Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de sa dette alimentaire ». Supposons qu'une personne âgée dans le besoin ait un enfant, envers lequel le lien de filiation est légalement établi. Elle ne l'a jamais élevé, n'a jamais contribué à son entretien ni à son éducation. Or elle lui réclame subitement une pension alimentaire. Cet enfant peut lui opposer l'article 207, alinéa 2. Le juge pourra, alors, soit diminuer le montant de la dette alimentaire de l'enfant envers son père ou sa mère, soit même décider que l'enfant ne versera rien du tout à son parent. L'article 207 tend à préserver une certaine moralité en la matière.

**Telles sont les obligations alimentaires légales dont peuvent être créancières des personnes âgées vis-à-vis de parents ou d'alliés sous réserve de l'admission par la jurisprudence d'obligations naturelles, créées par la volonté du créancier en vertu d'un devoir de conscience.** L'intérêt de l'obligation naturelle est que sitôt promise ou sitôt commencée d'être exécutée, elle est novée en obligation civile, dont le créancier peut réclamer paiement en justice.

**Dans les cas où le Code civil prévoit une obligation alimentaire, son montant peut être évalué d'un commun accord par le créancier et le débiteur. A défaut de convention, le montant en est fixé par le juge,** en fonction des besoins du débiteur et des ressources du créancier. La somme peut être indexée pour éviter l'érosion monétaire. Elle peut être réévaluée si une modification des ressources des parties le justifie (diminution des ressources du débiteur, par exemple en cas de chômage ; ou augmentation des besoins du créancier, par exemple en cas de maladie ou d'infirmité. Une augmentation des ressources du créancier – par exemple, il fait un héritage ou reçoit une donation – pourrait aussi justifier une minoration de sa créance alimentaire à la demande du débiteur). **Elle est réciproque, d'ordre public et strictement personnelle.** De ces caractères découlent les conséquences suivantes : comme les aliments sont liés à la personne créancière, **l'obligation alimentaire ne peut en principe faire l'objet de renonciation, ni d'arbitrage,** encore que la jurisprudence ait admis la renonciation aux termes échus.

**L'indisponibilité de l'obligation entraîne son incessibilité,** ainsi que l'insaisissabilité des aliments sauf par celui qui les a fournis. De plus, il ne peut y avoir, à l'initiative du débiteur, compensation de dettes réciproques entre lui et le créancier d'aliments insaisissables, tandis qu'inversement, la compensation à l'initiative du créancier serait possible.

**Enfin, parce qu'elle est strictement personnelle, l'obligation alimentaire est intransmissible à cause de mort.** Cela paraît tout à fait évident en ce qui concerne le créancier, puisque sa créance découle de son état de besoin. Du côté du débiteur, c'est plus discutable : en principe, l'obligation est viagère, mais il y a des exceptions.

**Si l'on raisonne sur les personnes âgées, le besoin des aides publiques a beaucoup augmenté ces dernières années.** Plusieurs facteurs ont concouru à cela : la possible démission de la famille en est une, en liaison avec sa désagrégation, sa recomposition après divorce, sa mouvance géographique. A quoi il faut ajouter des facteurs conjoncturels : chômage, coût du logement, population active décroissante incapable de supporter le poids croissant des personnes inactives. Enfin, les habitudes de vie moderne interviennent : la femme travaille, elle ne reste plus au foyer s'occuper des enfants et des vieillards. Jadis, une famille élargie à plusieurs générations cohabitait : la vie en commun était l'exécution normale de la solidarité alimentaire, laquelle n'avait pas son aspect pécuniaire actuel. Or, **à partir du moment où l'exécution en argent a remplacé l'exécution en nature de l'obligation alimentaire**, des contentieux ont inévitablement surgi quant au paiement et **il a fallu envisager les moyens pour l'État de secourir – parfois d'urgence – le créancier victime d'un débiteur récalcitrant** : la solidarité familiale se double donc d'une socialisation en demi-teinte des obligations alimentaires, la seconde étant en principe conçue comme subsidiaire.

### **UNE SOLIDARITÉ SOCIALE, REMÈDE AUX CARENCES FAMILIALES**

Il faut distinguer deux hypothèses. **Il peut y avoir exécution directe par le débiteur entre les mains du créancier ou de son représentant légal**, que le paiement soit spontané ou qu'il soit obtenu à l'issue d'une voie d'exécution forcée. **Mais des tiers ont parfois financé la subsistance du créancier. Quand ils ont ainsi payé pour autrui, ils ont une action récursoire contre les débiteurs d'aliments**, étant entendu que, dans les deux hypothèses envisagées, les arrérages des pensions sont perdus s'ils n'ont pas été réclamés dans les cinq ans de l'échéance (art. 2277, C. civ.).

#### **● Exécution directe, spontanée ou forcée, au profit du créancier**

Quand elle est payée directement, de façon régulière et spontanée, l'obligation alimentaire ne suscite guère de problème. La loi contient d'ailleurs diverses dispositions tendant à prévenir le contentieux : le juge peut prévoir des sûretés ; le débiteur récalcitrant est menacé de pénalités. Cependant, cela ne suffit pas toujours à l'inciter à payer volontairement. En pareil cas, les voies d'exécution forcée révèlent leur utilité et l'évolution a même consisté à en améliorer l'efficacité réelle, en faveur du créancier démuné, qu'il faut même parfois secourir immédiatement.

#### **• Voies ordinaires d'exécution forcée**

**Leur utilisation implique la réunion de plusieurs conditions : le débiteur est défaillant et refuse d'acquitter le titre exécutoire en la possession du créancier, dans lequel est judiciairement constatée sa créance liquide et exigible.** Le créancier peut alors exercer les voies d'exécution du droit commun, si la consistance du patrimoine du débiteur s'y prête : saisie d'immeu-

bles, de meubles corporels, de salaires ou de rémunération dus à l'obligé par son employeur, ou de créances dues au débiteur, car en principe, tous ses biens sont saisissables par le créancier alimentaire, même ceux qui ne le seraient pas pour le paiement d'autres créances.

**Cependant, le créancier peut se heurter à un débiteur de mauvaise foi**, qui change délibérément d'employeur ou de domicile fréquemment, ou qui tente de dissimuler ses biens. Face à cette situation, le créancier alimentaire dispose de moyens spéciaux de défense : il peut prouver par tous moyens que le débiteur a des biens saisissables et, muni d'un titre exécutoire, il a même accès à diverses informations fiscales. De plus, le débiteur est pénalement sanctionnable pour non-respect de son obligation de déclarer au créancier ses changements de domicile (art. 227-4, C. pén.). Si les conditions en sont remplies, le juge peut ordonner une mesure d'exécution forcée. Néanmoins, comme cette première solution n'est pas toujours efficace, le législateur a voté deux lois spéciales destinées à améliorer le paiement et le recouvrement des pensions.

#### • **Le paiement direct et le recouvrement public des pensions alimentaires**

Il s'agit de procédures relativement simples et rapides. Le paiement direct et organisé par une loi du 2 janvier 1973. S'y est ajoutée une possibilité de recouvrement public depuis la loi du 11 juillet 1975.

##### – *Le paiement direct des pensions alimentaires*

**C'est une saisie-arrêt simplifiée** par laquelle le créancier obtient paiement direct par les débiteurs de son débiteur alimentaire. Elle lui confère un droit de préférence sur les sommes dues à son débiteur par des tiers (il sera payé avant les autres créanciers de son débiteur).

**La procédure de paiement direct suppose qu'une décision judiciaire devenue exécutoire a condamné le débiteur à verser des aliments au créancier et qu'une échéance est effectivement impayée** quelle qu'en soit la cause, quand bien même le débiteur serait soumis à une procédure collective. Sur l'intervention d'un huissier, le créancier peut obtenir le paiement direct par les débiteurs de son débiteur, dès lors que leurs dettes sont liquides et exigibles, quelle qu'en soit la nature. L'huissier ne se heurte pas au secret des documents administratifs, levé ici par la loi de 1973 (art. 7). La procédure de paiement direct porte sur le dernier terme impayé et le cas échéant, elle s'étend aux termes échus pour les six derniers mois avant notification de la demande au tiers payeur. Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1973 a encore prévu un paiement direct préventif, avant toute défaillance, si le débiteur y consent devant le juge saisi de l'action en réclamation d'aliments.

**Mais malgré ces améliorations, le recouvrement des pensions alimentaires n'est pas toujours possible**, surtout face à un débiteur qui rend frauduleusement les choses impossibles. La loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 a alors prévu un système subsidiaire plus énergique, applicable chaque fois que les voies d'exécution ordinaires et la procédure de paiement direct sont restées sans effet.

*– Le recouvrement des pensions alimentaires par le Trésor public*

**Cette procédure peut jouer si plusieurs conditions se trouvent réunies.** Il faut d'abord (comme pour le paiement direct) qu'une créance alimentaire ait été fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire puis notifiée au débiteur et qu'une échéance n'ait pas été intégralement payée, quand bien même elle l'aurait été partiellement. Il faut encore que le créancier justifie n'avoir obtenu paiement ni par une voie d'exécution ordinaire, ni par la procédure du paiement direct.

**La procédure de recouvrement public est très simple.** Le créancier adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de son domicile, ou il peut même la déposer auprès de ce magistrat, accompagnée de toutes pièces justificatives et de tout renseignement utile sur l'identité, le domicile du débiteur et de son employeur. Le procureur vérifie que les conditions de la demande sont réunies ; dans ce cas, il ordonne le recouvrement public de la créance alimentaire, ce dont il avise le bénéficiaire par lettre simple et dont il donne notification au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Corrélativement, il adresse au trésorier payeur général du département un titre exécutoire contre le débiteur, autorisant le recouvrement des termes à échoir et des termes déjà échus pour les six mois antérieurs à la demande. Le montant, recouvré par le Trésor public, est majoré de 10 % à son profit en contrepartie des frais de recouvrement.

**Cette procédure est particulièrement énergique,** puisque le comptable public peut utiliser toutes les procédures applicables aux contributions directes et toutes les voies d'exécution ouvertes au créancier, dans les droits duquel est subrogé le Trésor. Au fur et à mesure des recouvrements, le Trésor effectue des versements au créancier, sans toutefois lui consentir des avances.

Le recouvrement public de la pension alimentaire ne devient pas nécessairement perpétuel, puisque **le procureur peut y mettre fin à tout moment dans quatre situations :**

- **si le Trésor ne parvient pas à recouvrer les sommes dues ;**
- **si le débiteur décède ;**
- **si le créancier renonce à ce mode de recouvrement ;**
- **si pour échapper à la majoration de 10 %, le débiteur souhaite payer directement son créancier.**

Mais il faut alors qu'il ait fait preuve de diligence : il doit avoir acquitté au Trésor toutes les échéances antérieures et douze mois consécutifs. Pour s'assurer que ses bonnes résolutions seront suivies d'effets, il est encore menacé d'un nouveau recouvrement public, sur simple demande du créancier, pour tout autre retard à venir supérieur à un mois intervenant dans les deux ans suivant la cessation du précédent recouvrement public. De plus, à la majoration de 10 % au profit du Trésor s'ajouterait une majoration de 10 % en faveur du créancier à titre de sanction.

Grâce à l'ensemble de ces mesures, le législateur espérait obtenir l'exécution directe de l'obligation alimentaire au créancier, des tiers n'intervenant

ici que pour faciliter le recouvrement de la pension, sans véritablement se substituer au débiteur ni avancer les fonds dus. Il faut remarquer qu'en 1975, on a renoncé à créer un fonds national de garantie en matière de pensions alimentaires, parce qu'aucun accord n'a été obtenu sur les modalités de son financement. On n'a donc pas instauré en matière alimentaire une véritable socialisation des impayés. Or, devant leur ampleur, la question a ressurgi et l'on a réfléchi à l'idée d'avances ou d'aides consenties au créancier par des organismes publics. Dans de telles hypothèses, ils paient la dette d'autrui et disposent d'un recours contre la famille défaillante.

● **Actions récursoires des tiers ayant financé la subsistance du créancier en cas de carence du débiteur alimentaire**

On ne peut qu'être frappé par la fréquence des recours intentés par les établissements publics de santé, les collectivités gérant l'Aide sociale et les caisses d'allocations familiales. On peut même rencontrer des recours engagés par de simples particuliers qui, en dehors de toute intention libérale, ont ponctuellement secouru une personne démunie, puis intentent une action de *in rem verso* contre le débiteur d'aliments pour s'être appauvris sans cause. En effet, face à l'évolution de la conjoncture économique et sociale, la solidarité familiale ne suffit plus ; elle a besoin du soutien – même s'il est conçu comme subsidiaire – de la solidarité nationale à travers principalement l'action de la Sécurité sociale, de l'Aide sociale et des caisses d'allocations familiales.

• **Les recours intentés par les tiers payeurs de l'Aide sociale**

L'intervention de l'Aide sociale est subsidiaire par rapport à la solidarité familiale. Quand elle a lieu, elle peut entraîner deux types de recours.

– *Les recours institués par l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide sociale dans l'intérêt du créancier assisté*

Lorsqu'existe une obligation fondée sur les articles 205 à 207, **le créancier impayé peut prétendre au bénéfice d'une aide sociale. La demande est étudiée par une commission** qui tient compte de la contribution que pourraient financer les proches (art. 144, Code Fam.). **Elle peut être satisfaite totalement ou partiellement, ou au contraire rejetée et le créancier ne peut alors réclamer des aliments qu'à sa famille.**

Cependant, il ne le fait pas toujours et il faut lui venir en aide. A cette fin, **l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide sociale permet au préfet ou au président du conseil général de saisir l'autorité judiciaire pour faire fixer la dette alimentaire, puis en obtenir le paiement au département, qui reversera les fonds au créancier éventuellement accompagnés du montant de l'aide sociale allouée en complément.** Ici, l'administration n'a rien payé ni avancé pour le compte d'autrui : ainsi, son action n'a rien d'un recours subrogatoire et n'est pas davantage une action oblique. Elle consiste simplement, dans l'intérêt du créancier, en une aide administrative au recouvrement de la dette familiale, dont le montant – s'il est insuffisant aux besoins du créancier – sera complété par une allocation d'aide sociale à personne âgée.

**L'action engagée est soumise aux conditions générales de l'action alimentaire**, notamment à la règle « *aliments ne s'arréragent pas* ». Elle ne peut donc être accueillie qu'à compter de la demande judiciaire. Elle devient irrecevable en cas de décès du créancier, puisqu'elle est mise en œuvre pour son compte par le président du conseil général.

La requête, adressée au juge aux affaires familiales (JAF), est rédigée sur papier libre. Le greffier convoque les parties dans un délai de huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception en vue d'une conciliation. Après évaluation judiciaire, la dette est payée au département. L'action est fondée sur l'article 1251, 3°, c'est-à-dire sur la subrogation de plein droit. Du même coup, sa portée est limitée et l'administration ne saurait émettre un titre exécutoire en dépassement des sommes réellement dues au créancier, ni réclamer des arriérés couverts par la prescription quinquennale. Un litige peut toutefois surgir sur l'étendue des prétentions du demandeur. Selon l'article L 714-38, compétence est expressément donnée au JAF – donc à un magistrat judiciaire – pour juger les recours engagés par les établissements publics de santé. Par analogie, le recours de l'administration sur le fondement de l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide sociale devrait être jugé par le JAF.

– *Les recours de l'administration, dans l'intérêt de la collectivité, en remboursement du paiement pour autrui*

En principe, puisqu'elle est subsidiaire par rapport à la contribution familiale, l'aide sociale ne peut que la compléter, non s'y substituer totalement. Néanmoins, **la commission d'Aide sociale peut faire droit à une demande d'allocation** en ignorant encore que des parents ou alliés étaient en mesure de subvenir aux besoins du créancier, circonstance qui aurait été de nature à motiver un rejet de la demande ou une minoration de l'allocation consentie. Il arrive aussi qu'une aide soit octroyée d'urgence au créancier. **La collectivité publique, gestionnaire des fonds sociaux, a ainsi payé une dette mise effectivement à sa charge par la commission d'admission des demandes d'aide sociale, mais cette dette aurait dû incomber (au moins pour partie, voire pour le tout) à la famille du créancier**, en vertu des articles 205 à 207. Subrogée au créancier, **la collectivité publique peut faire un recours contre le débiteur d'aliments**, lequel pourra opposer tous les moyens de riposte qu'il aurait pu invoquer contre le créancier.

Il arrive encore que les proches d'une personne âgée hospitalisée se voient réclamer paiement des soins prodigués au patient.

• **Les recours engagés par les établissements publics de santé**

Prévus par l'article L 714-38 du Code de la Santé publique, **ils consistent en une véritable action directe non subrogatoire intentée par un établissement public de santé contre un des débiteurs alimentaires** énumérés par les articles 205 à 207 du Code civil. La compétence juridictionnelle est attribuée au JAF (art. L 714-38, C. santé pub., mod. L. 8 janv. 1993).

**L'étude du recours est doublement limitée.** En premier lieu, il est évident que la réclamation ne peut porter que sur les sommes correspondant aux

soins prodigués à l'hospitalisé, donc au montant réellement dû à l'établissement sanitaire. En second lieu, la réclamation ne saurait excéder le montant de l'obligation alimentaire, puisque celle-ci sert de base à l'action directe du demandeur. Le débiteur alimentaire n'est pas tenu des dettes de son parent ou allié vis-à-vis de l'établissement public, mais seulement de son obligation alimentaire et elle est évaluée proportionnellement à ses ressources. On applique donc, ici aussi, la règle « *aliments ne s'arrangent pas* ».

Le débiteur ne peut pas, ainsi, être confronté à une accumulation d'arriérés telle qu'elle serait impayable suite à un recours tardif. En revanche, le descendant ou l'allié étant sollicité en sa qualité de débiteur alimentaire et non en celle d'héritier, il est tenu à paiement même s'il a renoncé à la succession de l'hospitalisé défunt.

**Si le débiteur alimentaire refuse d'acquitter sa part des frais hospitaliers (coût total ou partiel, selon le montant de son obligation), l'établissement de santé peut seulement saisir le juge judiciaire, qui statuera sur l'existence et l'évaluation de l'obligation alimentaire conformément au droit commun. L'action est recevable même après décès de l'hospitalisé et peut être faite même contre un héritier renonçant, puisqu'elle n'est pas dirigée contre la succession.**

En cas de pluralité de débiteurs, le réclamant – comme le créancier lui-même – n'est pas tenu de diviser ses poursuites. Il peut assigner le plus fortuné, à charge pour ce dernier de se retourner contre ses codébiteurs. Toutefois, si le débiteur assigné conteste l'ordre de versement émis à son encontre, sa requête en annulation est de la compétence des juridictions administratives, la créance hospitalière étant née au profit d'un service public administratif, et s'il conteste aussi l'existence et le montant de l'obligation alimentaire, cela constitue une question préjudicielle de compétence judiciaire.

En tout cas, **l'importance quantitative de ces contentieux révèle celle des problèmes posés dans une nation vieillissante**, tandis que les carences familiales ont conduit à se tourner vers les caisses d'allocations familiales pour pourvoir aux besoins alimentaires des créanciers impayés, d'où l'existence d'une autre catégorie de recours.

#### • Les recours engagés par les caisses d'allocations familiales

Devant l'ampleur croissante des pensions alimentaires impayées, le rôle à attribuer à la solidarité nationale a été rediscuté et une loi du 22 décembre 1984, relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées a prévu que les caisses d'allocations familiales (CAF) peuvent apporter une aide générale au recouvrement, non seulement au profit des enfants mineurs (art. L 581-2 s., C. séc. soc), mais aussi de tout créancier victime d'un débiteur récalcitrant (art. 14, loi du 11 juillet 1975, dont les dispositions ont ensuite été insérées dans l'article L 581-9, C. séc. soc.).

Selon l'article L 581-9, **une CAF peut consentir une avance sur pension alimentaire à condition que la créance soit susceptible d'un recouvre-**

**ment public dans les conditions de la loi du 11 juillet 1975.** Les sommes versées au titre de cette allocation de soutien familial sont prélevées sur le budget d'action sanitaire et sociale. La CAF est alors subrogée de plein droit au créancier à concurrence du montant avancé (art. L 581-9) et a un recours en remboursement contre le débiteur alimentaire défaillant. Elle peut en confier le recouvrement au comptable du Trésor public (art. L 581-10, al. 1). A cette fin, elle en adresse la demande au préfet qui émet à l'encontre du débiteur un titre exécutoire transmis au Trésor.

Informé de cette décision par notification, le débiteur devra se libérer entre les mains du comptable public. Si deux procédures de recouvrement public sont parallèlement engagées, l'une par la CAF en remboursement de ses avances, l'autre par le créancier pour le reliquat de sa créance, les sommes recouvrées sont prioritairement versées par le Trésor à la CAF et après remboursement intégral de celle-ci, au créancier (art. L 581-10, al. 6).

## CONCLUSION

A l'issue de cette étude, on constate que si l'évolution législative passe par la recherche de procédés en vue d'améliorer la situation du créancier et la mise en œuvre de ses droits alimentaires, il reste des zones d'ombre et d'inefficacité des textes. Dès lors, comment réagir ? **Faut-il renforcer la privatisation de la prise en charge des personnes âgées, notamment avec le soutien d'assurances privées ? Ou doit-on, inversement, instaurer une « déprivatisation » par voie de véritable socialisation de la charge matérielle, alimentaire et sanitaire des personnes âgées,** avec consécration d'une notion de personne à charge de la société conçue plus largement que celle de personne dépendante actuellement envisagée ? **A moins que l'on combine assurances privées et solidarité nationale selon des proportions à définir,** pour alléger la part de la collectivité ?

Des réflexions en cours, semble se dégager le souhait d'une suppression de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire par les services sociaux pour plusieurs raisons, notamment son faible rendement et la crainte des personnes âgées de solliciter une allocation sociale si son bénéficiaire entraîne le recours d'un organisme public contre la famille. Elle serait remplacée par une prestation-dépendance. La définition de ses bénéficiaires (donc des critères de la dépendance) déterminera l'effectivité et la portée d'une telle innovation.

Évidemment, ce débat s'oriente aussitôt sur les modalités de financement de ces nouvelles dépenses sociales par la collectivité nationale. Cette réflexion sera d'autant plus polémique que la France est un pays vieillissant, doté d'un système de Sécurité sociale déficitaire, confronté à un régime de retraite à reconsidérer, dans un contexte économique préoccupant, au sein d'une Europe qui cherche sa voie, tandis que la médecine moderne fait sans cesse reculer la fin de la vie.

A plus ou moins longue échéance, on en arrivera, peut-être d'ailleurs, à imaginer plusieurs régimes successifs de prise en charge des personnes âgées, dont l'application et le contenu respectifs varieraient selon des seuils d'âge différents.